

## PROTOCOLE D'ACCORD POUR PROCÉDER A L'ÉTUDE DE LA RÉVISION DES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DE TARN-ET-GARONNE

Entre l'Etat – Madame la Préfète  
et  
Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne – Monsieur le Président

### CONTEXTE

Les documents cadres organisant actuellement les politiques de l'hébergement, du logement et de l'habitat, copilotés par l'Etat et le Département de Tarn et Garonne, sont

- Le plan départemental de l'habitat (PDH) approuvé pour la période 2017–2022 (arrêté 82-2018-01-26-005 du 26 janvier 2018).
- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé pour la période 2017–2021 par arrêté 82-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017.

En 2021, l'État et le Département ont décidé d'engager la révision de ces documents dans le cadre d'une démarche conjointe et pour une nouvelle et même période de 6 ans. Pour cela, le PDALHPD a été prolongé d'une année. L'évaluation et l'élaboration conjointe du PDH du PDALHPD s'inscrivent dans une démarche de rapprocher les deux plans, en particulier autour des enjeux d'une production de l'offre, qui prenne en compte, de manière territorialisée, les besoins des personnes défavorisées. Cette démarche est porteuse d'efficacité dans la mesure où de nombreuses données et de nombreux acteurs sont mobilisés conjointement. Elle est également porteuse de sens dans la mesure où l'accès au logement des défavorisés est dépendant non seulement du contexte du marché du logement mais encore des orientations et des objectifs en matière de production territorialisée et ciblée de l'offre. Elle permet de mettre en évidence des « champs partagés », que chacun des plans va observer de son point de vue : production de l'offre et sa capacité à prendre en compte des problématiques spécifiques, prise en compte des publics prioritaires au sens du CCH et du PDALHPD dans les documents stratégiques des EPCI, amélioration de l'habitat au regard des problématiques de la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique...

L'Etat et le Conseil départemental engagent la révision des plans départementaux en faisant appel à un prestataire extérieur pour réaliser

- le bilan et l'évaluation des plans précédents
- le diagnostic territorial
- la définition des orientations stratégiques
- la rédaction des plans départementaux 2023/2028.

La présente convention définit les modalités du partenariat Etat/CD82 pour la conduite de cette étude.

## Article 1 : objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les engagements de chacun dans le pilotage et le financement d'une étude qui sera menée par un prestataire choisi après appel d'offre. Cette étude doit permettre au Conseil départemental et aux services de l'État de disposer des éléments nécessaires pour constituer le nouveau fondement des politiques publiques départementales en matière d'habitat et du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne.

## Article 2 : engagements des partenaires

La préfète et le président du Conseil départemental engagent conjointement la procédure de révision. A ce titre, ils s'engagent à copiloter et cofinancer l'étude qui associera les partenaires concernés en la matière notamment :

- les collectivités locales et leurs groupements des EPCI, structures porteuses de SCOT
- les professionnels intervenants dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants : bailleurs sociaux, organismes payeurs des aides au logement, organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat...
- les représentants des organisations intervenant dans le domaine de l'accueil du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers

Le conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

## Article 3 – Durée du programme : 12 mois

Le lancement de l'étude est prévu à compter de avril 2022.

## Article 4 – Financement

Le montant global prévisionnel de la dépense est de 70185 € TTC  
La répartition financière entre les parties à la convention est la suivante :

Conseil départemental	35,092.50 €
Etat (DDT Tarn-et-Garonne)	35,092.50 €

L'Etat, Direction départementale de territoires de de Tarn-et-Garonne, s'engage à verser une subvention pour la dépense plafonnée à 70185 € TTC. Le taux de financement par l'Etat de l'étude est de 50%.

Référence Etat : BOP 135 – action n°05-06 .

Le virement sera fait au compte du service de gestion comptable du Département de Tarn et Garonne 25 rue du lycée 82000 Montauban:

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00547	C8210000000	39
IBAN	FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039		
BIC	BDFEFRPPCCT		

C'est au comptable assignataire que devront être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Le règlement de la subvention Etat s'effectuera de la manière suivante :

- 50% à la remise du diagnostic,
- le solde après réalisation de la mission et réception de l'étude.

L'agent chargé du contrôle et du suivi comptable de l'opération en application de l'article 5 du présent protocole établira notamment un certificat attestant que la prestation pour laquelle la subvention a été attribuée est achevée et correspond au montant de la demande de paiement.

### **Article 5 – Coordination**

Les représentants des services de l'Etat et du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, en charge des thématiques traitées, sont désignés conjointement pour le suivi de l'étude. L'Etat sera informé par le conseil départemental de la date de début d'exécution du projet.

### **Article 6 – Durée de la convention**

En application du même décret précité, la présente convention est nulle de plein droit si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de sa date de notification, le projet n'a reçu aucun commencement. Il sera déclaré terminé et liquidé si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution du projet, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet au responsable désigné à l'article 5. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

### **Article 7 – Propriété des résultats**

Par l'acceptation de la présente convention, le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'étude, autorise la DDETSPP et la DDT de Tarn-et-Garonne à utiliser les résultats de l'étude, objet de la présente convention, pour leurs besoins internes.

### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

**Le Président du Conseil départemental**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne**